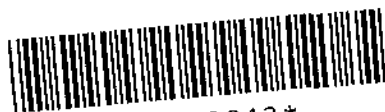


**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**



\*05128943\*

**DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE NAMUR**

le - 7 SEP. 2005

Pr le Greffier,  
Greffé

Dénomination : **Cabinet d'avocat SCHUMACKER**

Forme juridique Société Civile à forme de société privée à responsabilité limitée

Siège Namur, route des Canons 1

N° d'entreprise 875904060

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

D'un acte reçu le douze août deux mil cinq par Maître Pierre-Yves ERNEUX, Notaire à Namur.

Enregistré à Namur, premier bureau, le vingt-trois août suivant, volume 1034 , folio 49, case 05, cinq rôles, sans renvoi. Reçu NONANTE-TROIS EUROS CINQUANTE CENTS L'inspecteur Principal a

Auquel était présente :

Madame SCHUMACKER Marielle, Juliette, Georges, avocat, née à Namur, le seize août mil neuf cent septante et un, épouse en instance de divorce de Monsieur TRIES Pierre Jean Horst, domiciliée à Namur, route des Canons, 1.

Comparante dont l'identité est bien connue du notaire instrumentant et dont le numéro national est le 710816-336-52.

**DENOMINATION**

La société revêt la forme d'une société civile à forme de société privée à responsabilité limitée Elle est dénommée " Cabinet d'avocat SCHUMACKER "

**SIEGE SOCIAL**

Le siège est établi à 5000 Namur, route des Canons, 1.

**CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SEPT CENTS EUROS (18.700 Eur), représenté par mille parts sociales (1 000), sans désignation de valeur nominale, numérotées de un (1) à mille (1 000) et conférant les mêmes droits et avantages

**OBJET SOCIAL**

I La société a pour objet l'exercice de la profession d'avocat en conformité avec les dispositions du règlement d'ordre intérieur de l'Ordre français des avocats du barreau de Namur.

II. Elle a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, l'achat, l'échange, la vente, la prise en location et en sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat et de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement. Elle pourra ériger toutes constructions, en tant que maître de l'ouvrage et effectuer, éventuellement aux biens immobiliers, des transformations , acheter tous matériaux, signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires Elle peut acheter, exploiter et construire, par location ou autrement, tous parkings et garages

III Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant en tout ou en partie, un objet *similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement* Elle peut en outre faire toutes opérations mobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social

**GERANCE-REPRESENTATION (art 10 - art. 12 abcd - art 13)**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non associés, rémunérés ou gratuits, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs

Est désignée en qualité de gérante statutaire Madame Marielle SCHUMACKER. Elle est nommée jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Le mandat du gérant statutaire est rémunéré à concurrence d'un minimum de mille euros (1 000 €).

Le gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et il représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant

S'il est seul, il détient tous les pouvoirs décrits à l'alinéa précédent Si il y a plusieurs gérants, les gérants forment un collège qui délibère valablement lorsque la totalité de ses membres est présente Ses décisions sont prises à l'unanimité des voix

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/09/2005 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

## Volet B - Suite

Agissant conjointement, les gérants peuvent conformément à l'article 257 du Code des sociétés, accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Agissant isolément, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion journalière de la société, pour autant que chaque opération prise isolément ne dépasse pas une somme de cinq mille euros (5.000 Eur). La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un officier public ou ministériel et en justice, par le gérant, s'il n'y en a qu'un seul ou par deux gérants agissant conjointement s'ils sont plusieurs. Toutefois, pour les opérations dont le montant ou la contre valeur dépasse pas la somme de cinq mille euros (5 000 Eur), la société est valablement représentée par un seul gérant. Elle est en outre valablement représentée dans les limites de leurs mandats.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérante de la société, la première est obligée de désigner parmi ses associés, administrateurs, gérants ou travailleurs, une ou exceptionnellement, plusieurs personnes physiques, en qualité de 'représentant permanent' conformément à l'article 61 du Code des sociétés.

Ce représentant permanent est nommé jusqu'à la désignation de son successeur. La preuve de l'acceptation de cette mission est établie par écrit ou déduite de la volonté claire du représentant permanent. Cette nomination, de même que le contrôle de l'exercice de la mission du représentant permanent sont le fait de l'organe de gestion.

Le représentant permanent a individuellement ou conjointement, s'ils sont plusieurs, le pouvoir exclusif de représenter la société gérante pour tous les actes relatifs à cette administration. Si dans l'exercice de ce pouvoir, le représentant permanent rencontre un conflit d'intérêts au sens où l'entend le Code des sociétés, il est tenu d'observer l'article 14 des présentes.

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ministériel et en justice, par le gérant s'il n'y en a qu'un seul ou par deux gérants conjointement s'ils sont plusieurs. Elle est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Le gérant ou s'ils sont plusieurs, les gérants agissant conjointement, peuvent, dans leurs rapports avec les tiers, se faire représenter, sous leur responsabilité, par un ou des mandataires de leur choix, employés ou non de la société, pourvu que ces pouvoirs ne soient ni généraux, ni permanents, sauf s'il s'agit de procuration bancaire.

### EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

### DIVIDENDES ET RESERVES (art. 24c - art. 26)

Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent affectés à la formation de la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint dix pour cent du capital. Il redevient obligatoire si pour une cause quelconque la réserve vient à être entamée. Le surplus sera réparti entre les associés au prorata de leur part du capital. Toutefois, l'assemblée pourra décider que tout ou partie de ce surplus sera affecté à des prévisions, réserves, reports à nouveau, ou employé en tout ou en partie à des gratifications au gérant ou au personnel. Il est précisé que le bénéfice net est le résultat de l'exercice après amortissement et rémunérations des gérants.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'assemblée a le droit le plus étendu pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'assemblée subsistent pendant la liquidation.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts. Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

### ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

a. L'assemblée générale ordinaire des associés se tiendra le premier vendredi du mois de juin de chaque année au siège social, à dix-sept heures.

b. L'assemblée générale peut en outre être convoquée de la manière prévue par la loi chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

La première assemblée générale annuelle se tiendra en deux mille sept. Le premier exercice social débutera à dater du dépôt des statuts au greffe du tribunal de commerce et se clôturera le trente et un décembre deux mille six.

### POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Pierre-Yves ERNEUX

Notaire

Déposé en même temps que

- un extrait sur timbre,
- une expédition de l'acte.